



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

**DECISION préfectorale n°A082132P0621**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013, relatif aux études d'impact des projets de défrichement, modifiant le tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de défrichement de 1498 m<sup>2</sup> en vue de la construction de deux maisons d'habitation sur la parcelle section AO S n°1953 au lieu-dit «les Teysonnières» sur la commune d'UCEL (07), transmise par Monsieur Victor Guisado Pinto, reçue et considérée complète le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation de l'Ardèche en date du 13 novembre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 22 novembre 2013 ;

**Considérant**

que le projet consiste au défrichement d'une surface limitée de 1498 m<sup>2</sup> correspondant à la suppression d'une quarantaine de Pins en vue de la construction de deux maisons à usage d'habitation ;

que, le projet se situe en dehors de toutes zones de protection réglementaire et d'inventaires référencés ;

que le projet est en zone UB du Plan Local d'Urbanisme approuvé modifié le 26 juin 2010, zone d'extension pavillonnaire à vocation principale d'habitations individuelles ou collectives , disposées en ordre continu ou discontinu ;

qu'en l'état du terrain, de sa localisation et des informations disponibles le projet n'est pas de nature à induire des impacts notables sur l'environnement ;

**Considérant** que le décret du 14 novembre 2014 exempte d'étude d'impact les défrichements de moins de 0,5 ha ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1498m<sup>2</sup> sur la parcelle AO 1953 au lieu-dit « les Teysonnières » sur la commune d'UCEL (07) n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

#### *voies de recours*

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).